ART. 2 N° 397

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 397

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« article, »,

insérer les mots:

« dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la possibilité de prendre en charge directement des patients aux masseurskinésithérapeutes exerçant dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ainsi que dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux